

Séance publique du 11 février 2008

Délibération n° 2008-4832

commission principale : finances et institutions

objet : **Convention-cadre avec la région Rhône-Alpes, relative aux modalités de mise à disposition, de transfert et de désaffectation des biens des lycées**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle stratégie

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, a prévu la mise à disposition des meubles et immeubles aux collectivités bénéficiaires du transfert de compétences. Elle s'applique notamment aux biens immobiliers affectés aux lycées, propriétés initiales de la communauté urbaine de Lyon et qui ont été mis à disposition de la région Rhône-Alpes.

Ces dispositions ont été précisées et complétées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui prévoit notamment le transfert en pleine propriété de ces biens, sous certaines conditions.

Cette loi vise à rendre progressivement la pleine propriété immobilière des établissements scolaires à la collectivité juridiquement compétente, en l'espèce la région Rhône-Alpes. En effet, elle prévoit, à compter du 1er janvier 2005, le transfert gratuit et de droit de la pleine propriété lorsque des investissements importants pour des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension sont effectués par la région Rhône-Alpes. Ainsi à long terme, les lycées et cités scolaires, actuellement propriétés de la Communauté urbaine sous le régime de la mise à disposition, sortiront du patrimoine communautaire au fur et à mesure de leurs restructurations.

A l'inverse, en cas de désaffectation totale ou partielle de l'usage de lycée intervenue au cours du régime de la mise à disposition, la Communauté urbaine recouvre sa pleine qualité de propriétaire avec, le cas échéant, la possibilité de vendre ledit bien à titre onéreux à la Région pour tout autre usage.

La convention-cadre qui est soumise au Conseil a été établie en concertation avec les services de la Région et sera soumise à une prochaine assemblée délibérante de la région Rhône-Alpes. Elle vise à regrouper les dispositions légales en un document de référence accompagné d'annexes, qui permettra de régir les relations entre les deux collectivités et de faciliter la mise en œuvre et le suivi des différentes procédures relatives aux modalités de mise à disposition, de désaffectation et de transfert des biens immobiliers des lycées. Certaines modalités particulières d'application sont également mises en place, comme la clarification de la gestion des parvis d'entrée ou encore la définition de ce qu'est une intervention lourde permettant le transfert de propriété de droit. Un atlas détaillé répertoriant les différentes situations des lycées situés sur le territoire de la Communauté urbaine sera annexé à la convention-cadre ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention-cadre relative aux modalités de mise à disposition, de transfert de propriété et de désaffectation des biens immobiliers des lycées, à intervenir avec la région Rhône-Alpes.

2° - Autorise monsieur le président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,